

[...]

35.145/II/PN
FD/RV

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 4 septembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite par un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale, suite à la parution, dans l'hebdomadaire *Vlan* du 14 mai dernier, d'un avis de recrutement de pompiers néerlandophones, avis établi uniquement en français.

Dans sa réponse à notre demande d'informations complémentaires, votre prédécesseur dit ce qui suit.

"En réponse à votre lettre du 12 juin 2003, je puis vous communiquer qu'une procédure de recrutement de pompiers néerlandophones vient, effectivement, d'être lancée.

La publication d'avis de vacance d'emplois a été prévue dans la presse d'expression tant néerlandaise que française.

Quant à la presse d'expression néerlandaise, il s'agit d'avis parus dans:

- Vacature (Het Laatste Nieuws, De Morgen, De Nieuwe Gazet)*
- Job@ (De Standaard, Het Nieuwsblad, De Gentenaar)*
- Deze Week in Brussel.*

Vous trouverez la copie de ces annonces en annexe."

Aux termes de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis destinés au public en français et en néerlandais (cf. avis 30.039 /II/PN du 10 juin 1999).

L'annonce en néerlandais ayant été publiée dans *Brussel deze Week* du 15 au 23 mai 2003, la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]